

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 15
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 1995-1996

Projet de loi 62

Présenté par M. Jean Campeau, ministre des Finances

Présenté le 16 mars 1995

Principe adopté le 16 mars 1995

Adopté le 16 mars 1995

Sanctionné le 16 mars 1995

Entrée en vigueur: le 16 mars 1995

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 15

Loi n° 1 sur les crédits, 1995-1996

[Sanctionnée le 16 mars 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

300 000 000 \$
pour
1995-1996

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 300 000 000,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1995-1996, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Sécurité du
revenu et
Condition
féminine

Cette somme de 300 000 000,00 \$ représente quelque 8,3 % des crédits à voter pour le programme 2 « Sécurité du revenu » du portefeuille « Sécurité du revenu et Condition féminine ».

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 16 mars 1995.